



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration d'une réglementation  
de boisement portant sur neuf communes du secteur de  
Besse et Saint-Anastaise, porté par le conseil  
départemental du Puy-de-Dôme (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1786-N7957**

**Avis délibéré le 27 janvier 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration d'une réglementation de boisement portant sur neuf communes du secteur de Besse et Saint-Anastaise dans le départemental du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 octobre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 novembre 2025 et a produit une contribution le 17 décembre 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 17 novembre 2025 et a produit une contribution le 16 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le projet de réglementation de boisements s'étend sur neuf communes du secteur de Besse et Saint-Anastaise, dans le Puy-de-Dôme (63). La zone couverte par cette réglementation correspond au nord du Massif du Sancy et du plateau à la très large diversité d'habitats naturels du Cézallier, entre l'Artense et le Cantal, dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Boisé pour le quart du territoire couvert par la réglementation, le territoire ne devrait pas connaître d'évolution notable en matière d'occupation des sols, pour un territoire dont le maintien des espaces ouverts constitue un enjeu fort pour la biodiversité. Il est concerné par des zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité de montagne, de lacs et tourbières abandonnées et de plateau.

Le territoire, très marqué par les activités d'élevage, de tourisme et de sports d'hiver, représente une superficie de 30 398 hectares et accueillait 2 902 habitants en 2020.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de la réglementation sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zones humides (dont des tourbières) ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

L'évaluation environnementale appelle des approfondissements, en particulier sur la ressource en eau, tant sur l'état initial que sur l'évaluation des incidences et des mesures associées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration de la réglementation de boisements de neuf communes dans le Département du Puy-de-Dôme (63) :

- Besse et Saint Anastaise ;
- Compains ;
- Égliseneuve d'Entraigues ;
- Espinchal ;
- La Godivelle ;
- Picherande ;
- Saint Genès Champespe ;
- Saint Pierre Colamine ;
- Valbeleix.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements. L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de l'élaboration de cette réglementation : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation de boisements des communes est également fourni, toujours pour la complète information du public.

### **1. Contexte, présentation de l'élaboration d'une réglementation de boisement portant sur neuf communes du secteur de Besse et Saint-Anastaise (63) et enjeux environnementaux**

#### ***1.1. Définition du plan réglementant les boisements***

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débiter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)<sup>1</sup>. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisement. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, fait le secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisement s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé<sup>2</sup>. Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Pour rappel, la réglementation de boisement réglemente une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir de la parcelle.

## **1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisement**

Les réglementations de boisements sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>3</sup>. Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale<sup>4</sup>. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

## **1.3. Présentation de la réglementation de boisements**

Le secteur du projet s'étend sur les neuf communes précitées, dans le Puy-de-Dôme. Six de ces communes possédaient déjà une réglementation de boisements, dont la plus ancienne date de 1982 et la plus récente de 2000<sup>5</sup>. Cet ensemble, constitutif du périmètre de l'élaboration de la réglementation de boisements, a été retenu afin d'appliquer des réglementations de boisement sur l'ensemble du territoire et d'en harmoniser les règles.

Le territoire, situé à l'interface du massif du Sancy et du Cézallier est bordé par l'Artense, les Couzes et le Cantal. Le territoire apparaît très diversifié en matière d'habitats, modelé par l'élevage bovin principalement et une sylviculture diversifiée. L'altitude est celle de la moyenne montagne, entre 670 et 1725 mètres et la couverture forestière est assez diversifiée sur l'ensemble du terri-

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Cf. tableau du bilan de l'application des réglementations de boisements sur les communes en disposant actuellement.

toire. Le Département promeut une politique de reconquête agricole des terrains boisés et des friches.

La dynamique de population du territoire tend à une légère décroissance depuis les années 1990, et compte 2 902 habitants aujourd'hui dont la moitié sur la commune de Besse et Saint-Anastaise. Le tourisme et l'agriculture sont les deux piliers économiques du territoire.

Les taux de boisement (y compris les boisements pâturés) de chaque commune sont présentés dans le tableau ci-après. Ces boisements sont constitués majoritairement de peuplements feuillus dominés par le Hêtre (56%), de conifères dominés par le Sapin et l'Epicéa (26%) et de forêts mixtes (18%).

COMMUNE	TAUX DE BOISEMENT – bilan des propositions de zonage (%)
Besse et Saint-Anastaise	22,0
Compains	29,0
Égliseneuve d'Entraigues	15,0
Espinchal	11,0
La Godivelle	6,0
Picherande	21,0
Saint Genès Champespe	33,0
Saint Pierre Colamine	36,0
Valbeleix	50,0
<b>Moyenne</b>	<b>25,0</b>

L'occupation des sols est précisée dans l'évaluation environnementale pour chaque commune, le dossier facilitant ainsi la compréhension de la situation du territoire.

D'après le dossier, l'objectif du projet d'élaboration de la réglementation de boisements commune à ces communes, consiste à concilier les usages agricoles, forestiers environnementaux et paysager du territoire ; tout en préservant les équilibres naturels, la ressource en eau, les continuités écologiques et le cadre de vie des habitants.

En synthèse, le projet prévoit :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes (les surfaces étant exprimées en hectares) :

	boisement	Boisement pâturé	Bâtis, jardins, eau	friches	Terres, prés	Total
Interdit	0	0	1028	117	21738	22883
Interdit après coupe-rase	1,22	0	0	0	0	1,22
Libre	7001	455	8	46	161	7671
Libre après coupe-rase	41	27	0	0	0	68
Réglementé	0	45	7	23	466	541
A reconquérir pour l'agriculture	142	90	0	0	0	233
Total en ha	7186	618	1044	186	22364	31397

- le règlement associé :

Recul par rapport aux fonds voisins non boisés	Recul par rapport aux berges de cours d'eau	Recul par rapport aux routes et chemins	Choix des essences	Recul par rapport au bâti
6 mètres	6 mètres	Entre 3 et 6 mètres	Aucune (hors-champ d'une réglementation de boisements)	Entre 50 et 150 mètres

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation de boisements et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides (dont des tourbières) ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le document d'évaluation environnementale est clair et bien illustré. Le diagnostic territorial comprend des aspects historiques notamment en matière de démographie ce qui est à relever positivement pour le dossier. Le dossier ne présente pas de bilan des surfaces des règlements boisements en vigueur mais précise les données dont dispose le département quant aux évolutions de l'occupation forestière des sols (notamment une autorisation de boisements sur la commune de Picherande pour 1 hectare) dans un document spécifique, ce qui permet d'appréhender le bilan des réglementations précédentes sur les évolutions d'occupation des sols, lorsqu'elles existent<sup>6</sup>. Le dossier précise également qu'il n'y a pas eu de demande d'aide au défrichement mais que des défrichements ont pu avoir lieu notamment sur des massifs de moins de 4 ha, exemptés d'autorisation de défrichement.

L'Autorité environnementale, si elle note les arguments du Conseil départemental sur la nature et les objectifs d'une telle réglementation, visant prioritairement à protéger les paysages et l'agriculture, relève par ailleurs que des éléments essentiels à la bonne appréhension de l'environnement du territoire ne soient pas fournis. Si le dossier identifie en effet de façon satisfaisante les enjeux pesant sur la forêt<sup>7</sup> (gestion sylvo-cynégétique, changement climatique, préservation de la biodiversité, paysage, etc.) il ne permet pas pour autant de qualifier correctement certains enjeux environnementaux développés dans la suite de cet avis (sur les thématiques de l'eau et du changement climatique principalement), ni dans quelle mesure ces changements d'occupation peuvent avoir des impacts sur ces derniers.

La réglementation des boisements permet de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L. 126-1 du Code rural).

L'évaluation des incidences Natura 2000, présente en annexe 6, apparaît proportionnée et bien reprise dans l'évaluation environnementale.

Globalement, le dossier fait état de « *répercussions* » neutres à très positives sur l'ensemble des champs étudiés. Les impacts du dossier sont évalués sur la base d'un critère de préservation des habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies, tourbières, ripisylve et zones humides en périmètre de boisements interdits) et d'un contrôle des essences à proximité des cours d'eau (grâce aux périmètres réglementés).

### **2.1. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet d'élaboration de la réglementation de boisements a été retenu**

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet présenté et précise les aspects de concertation territoriale. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés est présenté.

Outre la volonté d'harmonisation des règles de boisement sur ces communes, le territoire correspond à la moitié sud de la communauté de communes du Massif du Sancy. Le dossier n'expose pas les éléments en matière d'enjeux environnementaux justifiant ce périmètre (taux de boise-

6 C. document intitulé : « *Bilan des propositions de zonage STT évolutions depuis la précédente réglementation des boisements* ».

7 Notamment par la reprise de l'analyse du schéma régional de gestion sylvicole.

ments divers, enjeux agricoles peu développés, ou encore zonages de protection de la biodiversité s'étalant au-delà de ce territoire). L'évaluation environnementale devrait développer davantage les raisons ayant conduit à la désignation de ce périmètre.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier, sur la base de critères environnementaux, le choix du périmètre de la réglementation de boisements.**

## **2.2. Articulation du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programme**

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire et notamment avec :

- la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 dans ses objectifs de préservation des milieux naturels ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et Adour-Garonne, le Sage Allier aval et Dordogne amont et les différents contrats territoriaux concernés, notamment en laissant une zone tampon où la végétation naturelle peut se développer (lorsque le code rural le permet). Néanmoins le dossier précise que la réglementation des boisements agit de manière très limitée sur l'évolution des sols, le zonage étant établi en grande partie selon son occupation actuelle ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dans la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors de continuité écologique d'importance régionale ;
- le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 pour prendre en compte « la possibilité de continuer à exploiter des massifs cohérents, bien desservis et peu morcelés », tout en précisant que la traduction de ce programme dans la réglementation des boisements ne peut être que très limitée, cette dernière ne permettant pas de garantir l'occupation forestière d'une parcelle ;
- le schéma régional de gestion sylvicole concernant les objectifs de préservation de la biodiversité et la prise en compte du paysage.

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.3.1. Milieux naturels, biodiversité et zones humides**

De grands réservoirs de biodiversité sont concentrés sur le territoire, comme représenté dans la figure 1. Les enjeux identifiés grâce aux documents de gestion des zones de protection de la biodiversité reposent sur une gestion forestière diversifiée et respectueuse des sols et de la phénologie<sup>8</sup> des espèces, sur la préservation des espaces humides et sur le maintien des espaces ouverts<sup>9</sup>.

---

8 Soit les étapes du cycle de vie de celles-ci.

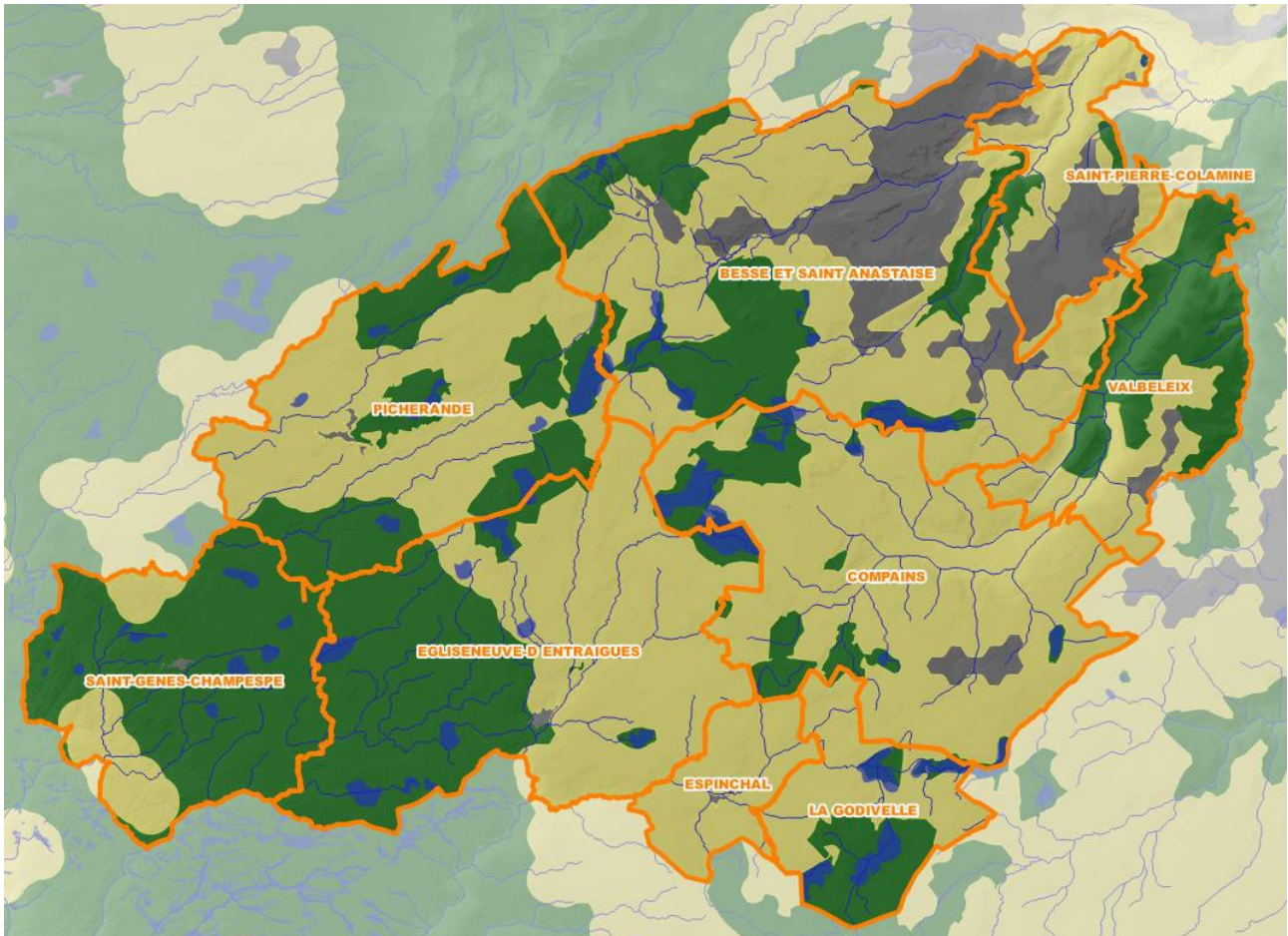


Figure 1: Enjeux écologiques identifiés au Sradet Auvergne-Rhône-Alpes (source : évaluation environnementale).

La cartographie de la trame verte et bleue est reprise dans l'évaluation environnementale. Les zones humides du Sage Allier aval, du bassin de la Dordogne et du Sradet sont recensées, et un projet de création de zone Ramsar<sup>10</sup> pour les tourbières de l'Artense et du Cézallier est en cours de préparation par le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Aussi, les zones humides sont classées en périmètre réglementé ou interdit<sup>11</sup> afin d'assurer leur protection.

Par ailleurs, les évaluations simplifiées des incidences sur les zones Natura 2000 précitées, fournies dans le dossier, permettent de mettre en avant le caractère positif – dans les catégories « à réglementer » ou « interdire les boisements » en dehors des massifs forestiers de plus de 4 hectares – de la réglementation de boisements. En effet, les principaux habitats d'intérêt communautaire concernent des milieux ouverts (nardaies et bas marais par exemple) ou aquatiques, et peuvent ainsi bénéficier du règlement proposé. L'Autorité environnementale souligne en particulier le travail d'analyse cartographique relatif au croisement des habitats d'intérêt communautaire et patrimoniaux avec le règlement<sup>12</sup>.

9 Notamment les quatre zones Natura 2000 du territoire : « Artense », « Cézallier », « Monts-Dore » et « Pays des Couzes »

10 Label mettant en avant l'importance internationale à préserver les zones humides particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau.

11 Soit les zones situées en dehors des massifs forestiers de plus de 4 ha.

12 Cf. l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

### 2.3.2. Paysage

L'évaluation environnementale présente d'une manière précise et claire le paysage du territoire concerné : entre massif du Sancy, Artense, Cézallier, Couzes et Cantal, sur une unité paysagère constituée de grands reliefs et de plateaux et d'une mosaïque d'habitats très diversifiée. Dix-neuf monuments historiques et des centres-bourgs de caractère constituent des enjeux patrimoniaux. Les massifs forestiers et les grandes unités paysagères ouvertes ne seront pas impactés par un devenir « idéal » envisagé par la réglementation présentée. Ceci n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

### 2.3.3. Eau

Le territoire est situé à la confluence des grands bassins versants de l'Allier et de la Dordogne. Plusieurs périmètres de protection des captages y existent<sup>13</sup>.

Pour les cours d'eau situés dans les zones dont la possibilité est donnée par la réglementation de boisement à les placer en périmètre réglementé ou interdit<sup>14</sup>, dans une zone tampon de 6 mètres de part et d'autre du lit mineur, la végétation naturelle peut se développer d'après le dossier. Ces éléments permettent de préserver ou restaurer les ripisylves concernées<sup>15</sup>.

En matière de qualité des eaux, certains bassins versants et milieux aquatiques se dégradent<sup>16</sup>. Pour autant, le dossier ne pose aucun diagnostic sur les impacts des pratiques agricoles en la matière. Seule l'occupation des sols est abordée, tant dans le diagnostic que dans les impacts en excluant ceux liés à l'utilisation d'intrants agricoles (engrais nitrés, phosphorés, produits phytosanitaires). Le dossier ne précise pas non plus dans quelle mesure la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau pourrait être impactée dans le futur dans un contexte de changement climatique. L'absence de ces éléments constitue une lacune majeure de l'évaluation environnementale. Bien que les masses d'eau du territoire soient identifiées, l'évaluation environnementale doit présenter l'état écologique, quantitatif et chimique de celles-ci afin d'étudier plus précisément les incidences prévisibles du projet et identifier des mesures d'évitement et de réduction.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **d'inclure dans le diagnostic du territoire tous les éléments concernant l'agriculture et susceptibles d'affecter la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de tension sur cette ressource ;**
- **d'approfondir le diagnostic relatif à l'eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre et les pressions identifiées, d'étudier les incidences prévisibles du projet sur celles-ci et d'identifier des mesures d'évitement et de réduction.**

### 2.3.4. Changement climatique

L'évaluation environnementale décrit la vulnérabilité du territoire en précisant que le nombre de jours de gel diminue. Les enjeux climatiques de la réglementation reposent, tels que développés dans le dossier, sur le rôle de puits de carbone des forêts, mais aussi dans la mesure où certaines

13 Dont les arrêtés d'utilité public s'appliquent, sans égard à la réglementation de boisements.

14 Soit les zones situées en dehors des massifs forestiers de plus de 4 ha et pour les nouveaux boisements.

15 Pour les deux zones bénéficiant de Contrat territorial.

16 Le dossier cite notamment ces éléments sur l'espace naturel sensible du Lac Pavin.

essences augmentent l'évapotranspiration et le risque incendie. Le dossier met en avant comme unique répercussion de cette réglementation de boisements, sans analyse spécifique, la création et destruction de puits de carbone, et précise l'impossibilité pour un tel document à contraindre les essences prévues à la plantation.

Une annexe modélisant, via l'outil « Climesse », les impacts du changement climatique sur chaque essence d'arbre, est fournie. L'Autorité environnementale relève néanmoins que les cartes, pourtant disponibles sur cet outil, ne sont pas détaillées directement dans la présente réglementation, ce qui faciliterait la compréhension du public concerné. De même, l'état sanitaire des peuplements actuels doit être développé.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer les cartes des impacts du changement climatique sur les essences d'arbres dans la réglementation et de développer les impacts anticipables du changement climatique sur les peuplements et essences forestières ;**
- **de mener des réflexions dans le cadre du projet, en matière d'adaptation au changement climatique en tirant parti des plans d'ordre supérieur tel que le [schéma régional de gestion sylvicole \(SRGS\)](#) pour, par exemple, orienter le choix des essences et des pratiques sylvicoles.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant (mise en demeure d'arracher les arbres plantés irrégulièrement). Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces éléments apparaissent satisfaisants pour l'Autorité environnementale.

#### **2.5. Résumé non-technique**

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend une vingtaine de pages. Il comprend les règlements et zonages que le projet entend constituer. Il reflète l'évaluation environnementale.